

C-453

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-453

An Act to regulate the issue of ceremonial statements of
service and recognition of duty

First reading, November 3, 1998

C-453

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-453

Loi régissant la délivrance des attestations honoraires
d'états de service et de reconnaissances de service actif

Première lecture le 3 novembre 1998

MR. BÉLAIR

M. BÉLAIR

SUMMARY

The purpose of this enactment is to enable the Minister of Veterans Affairs to issue a ceremonial certificate of service to any veteran or person who, in the opinion of the Minister, helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part.

For the purposes of this enactment, “veteran” is defined as

- (a) a veteran within the meaning of section 2 of the *War Veterans Allowance Act*;
- (b) any person to whom the *Pension Act* applies under section 4 of the *Special Duty Area Pension Order* made under *Appropriation Act No. 10, 1964* (R.R.C., c. 350);
- (c) a merchant navy veteran within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*; or
- (d) a Civilian Member of Overseas Air Crew within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de permettre au ministre des Anciens combattants de délivrer une attestation honoraire d'état de service à tout ancien combattant ou à toute personne qui, de l'avis du ministre, a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada.

Pour l'application de ce texte, « ancien combattant » est défini de la façon suivante :

- a) ancien combattant au sens de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- b) toute personne à qui s'applique la *Loi sur les pensions* en vertu de l'article 4 du *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu de la *Loi des subsides no 10 de 1964* (C.R.C., ch. 350);
- c) ancien combattant de la marine marchande au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*;
- d) membre civil du personnel navigant (outre-mer) au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-453

PROJET DE LOI C-453

An Act to regulate the issue of ceremonial statements of service and recognition of duty

Loi régissant la délivrance des attestations honoraires d'états de service et de reconnaissances de service actif

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Issue of Ceremonial Statements of Service Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la délivrance des attestations honoraires d'états de service.* 5

DEFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“ceremonial statement of service”
« *attestation honoraire d'état de service* »

“ceremonial statement of service” means a ceremonial statement of service issued by the Minister under section 4. 10

« ancien combattant »

« ancien combattant »
“*veteran*”

a) Ancien combattant au sens de l'article 2 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

“common law spouse”
« *conjoint de fait* »

“common law spouse” means a person who has cohabited with another person in a conjugal relationship for at least one year.

b) toute personne à qui s'applique la *Loi sur les pensions* en vertu de l'article 4 du *Décret sur la pension dans les zones de service spécial* pris en vertu de la *Loi des subsides n^o 10 de 1964* (C.R.C., ch. 350);

“Minister”
« *ministre* »

“Minister” means the Minister of Veterans Affairs. 15

c) ancien combattant de la marine marchande au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*; 20

“veteran”
« *ancien combattant* »

“veteran” means

(a) a veteran within the meaning of section 2 of the *War Veterans Allowance Act*;

d) membre civil du personnel navigant (outré-mer) au sens de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*. 25

(b) any person to whom the *Pension Act* applies under section 4 of the *Special Duty Area Pension Order* made under *Appropriation Act No. 10, 1964* (R.R.C., c. 350);

(c) a merchant navy veteran within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*; or 25

(d) a Civilian Member of Overseas Air Crew within the meaning of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act*.

« *attestation honoraire d'état de service* » État de services honorifique délivré par le ministre en vertu de l'article 4.

« *attestation honoraire d'état de service* »
“*ceremonial statement of service*”

« conjoint de fait » Toute personne cohabitant avec une autre personne dans une situation assimilable à une union conjugale pendant au moins un an. « conjoint de fait »
“common law spouse”

« ministre » Le ministre des Anciens combattants. « ministre »
“Minister”

APPLICATION

DEMANDE

Application

3. (1) A person who believes that he or she helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part or a veteran may make application to the Minister for a ceremonial statement of service.

3. (1) Toute personne estimant avoir grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada ou tout ancien combattant peut envoyer au ministre une demande afin de recevoir une attestation honoraire d'état de service.

Demande

Application where person deceased

(2) Where a spouse, common law spouse or descendent of a deceased person believes that the deceased person helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part or was a veteran, the spouse, common law spouse or descendent may make application to the Minister for the ceremonial statement of service referred to in subsection (1) respecting the deceased person.

(2) Lorsque le conjoint, le conjoint de fait ou un descendant d'une personne décédée estime que cette dernière a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada ou était un ancien combattant, il peut, à l'égard du défunt, envoyer au ministre la demande visée au paragraphe (1)

Demande en cas de décès

Form

(3) An application for a ceremonial statement of service shall be made on a form provided or approved by the Minister.

(3) Toute demande d'attestation honoraire d'état de service est présentée sur un formulaire fourni ou approuvé par le ministre.

Formulaire

Content of an application by a veteran

(4) An application made by a veteran under section 3 shall include

(4) La demande d'un ancien combattant comporte les éléments suivants :

Contenu de la demande d'un ancien combattant

- (a) the applicant's name and address;
- (b) a statement that the applicant is a veteran;
- (c) a description of the nature of the services rendered by the applicant as a veteran, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and
- (d) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate verification of the information referred to in paragraphs (a) to (c).

- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) un énoncé indiquant qu'il est un ancien combattant;
- c) une description de la nature des services qu'il a rendus à titre d'ancien combattant, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;
- d) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas a) à c).

Content of an application respecting a deceased person who was a veteran

(5) An application respecting a deceased person who was a veteran shall include

(5) La demande à l'égard d'un défunt ayant été un ancien combattant comporte les éléments suivants :

Contenu de la demande à l'égard d'un défunt ayant été un ancien combattant

- (a) the name of the deceased person;

- a) le nom du défunt;
- b) le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son lien avec le défunt;

- (b) the name and address of the applicant and the applicant's relationship to the deceased person;
- (c) a statement that the deceased person was a veteran;
- (d) a description of the nature of the services rendered by the deceased veteran, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and
- (e) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate verification of the information referred to in paragraphs (a) to (d).
- c) un énoncé indiquant que le défunt a été un ancien combattant;
- d) une description de la nature des services rendus par le défunt à titre d'ancien combattant, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;
- e) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas a) à d).

Content of an application by a person who is not a veteran

- (6) The application of a person who is not a veteran shall include
- (a) the applicant's name and address;
- (b) a description of the nature of the services rendered by the applicant and the circumstances in which they were rendered, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and
- (c) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate the verification of the information referred to in paragraphs (a) and (b).
- (6) La demande d'une personne qui n'est pas un ancien combattant comporte les éléments suivants :
- a) le nom et l'adresse du demandeur;
- b) une description de la nature des services qu'il a rendus et des circonstances dans lesquelles il les a rendus, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;
- c) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas a) et b).

Contenu de la demande d'une personne qui n'est pas un ancien combattant

Content of an application respecting a deceased person who was not a veteran

- (7) An application respecting a deceased person who was not a veteran shall include
- (a) the name of the deceased person;
- (b) the name and address of the applicant and the applicant's relationship to the deceased person;
- (c) a description of the nature of the services rendered by the deceased person and the circumstances in which they were rendered, the name of the place where the services were rendered and the period during which the services were rendered; and
- (d) any documentation that, in the applicant's opinion, could facilitate verification
- (7) La demande d'une personne à l'égard d'un défunt n'ayant pas été un ancien combattant comporte les éléments suivants :
- a) le nom du défunt;
- b) le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son lien avec le défunt;
- c) une description de la nature des services rendus par le défunt et des circonstances dans lesquelles il les a rendus, le nom de l'endroit où il les a rendus et la période pendant laquelle il les a rendus;
- d) toute pièce justificative qui, de l'avis du demandeur, peut faciliter la vérification des renseignements visés aux alinéas a) à c).

Contenu de la demande à l'égard d'un défunt n'ayant pas été un ancien combattant

of the information referred to in paragraphs (a) to (c).

Issue of a ceremonial statement of service

4. (1) Subject to subsections (3) and (4), after receiving an application from a veteran or an application respecting a deceased person who was a veteran, the Minister shall cause a ceremonial statement of service to be issued to the applicant, where the Minister is satisfied that the information obtained under section 3 is true.

4. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), à la suite de la réception d'une demande d'un ancien combattant ou d'une demande à l'égard d'un défunt ayant été un ancien combattant, le ministre fait parvenir au demandeur une attestation honoraire d'état de service s'il est convaincu de la véracité des renseignements requis en vertu de l'article 3.

Délivrance d'un état de services honorifique

Issue of a ceremonial statement of service

(2) Subject to subsections (3) to (5), after receiving an application from a person who was not a veteran or an application respecting a person who was not a veteran, the Minister shall cause a ceremonial statement of service to be issued to the applicant where the Minister is satisfied that

(a) the information obtained under subsection 3(5) is true; and

(b) the applicant or, as the case may be, the deceased person helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part.

(2) Sous réserves des paragraphes (3) à (5), à la suite de la réception d'une demande d'une personne qui n'est pas un ancien combattant ou d'une demande à l'égard d'un défunt n'ayant pas été un ancien combattant, le ministre fait parvenir au demandeur une attestation honoraire d'état de service s'il est convaincu, à la fois :

a) de la véracité des renseignements requis en vertu de l'article 3;

b) que le demandeur ou, selon le cas, le défunt a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada.

Délivrance d'un état de services honorifique

Request for details

(3) The Minister may request additional information from the applicant where the Minister is satisfied that additional information would be useful in determining whether the information obtained under section 3 is true.

(3) Le ministre peut exiger du demandeur tout renseignement supplémentaire qu'il estime utile afin de lui permettre de déterminer la véracité des renseignements obtenus en vertu de l'article 3.

Demande de précision

(4) Subject to subsection (5), the Minister, in determining whether the information obtained under section 3 is true, shall give the applicant the benefit of the doubt.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre accorde le bénéfice du doute au demandeur dans la détermination de la véracité des renseignements requis en vertu de l'article 3.

Discretion

(5) For the purposes of paragraph (2)(b), the Minister may, in his or her discretion, decide whether the applicant or, as the case may be, the deceased person helped Canada in a significant way in a war or armed conflict in which Canada took part.

(5) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour juger si le demandeur ou, selon le cas, le défunt a grandement aidé le Canada dans une guerre ou un conflit armé auquel a participé le Canada.

Décision discrétionnaire

	REGULATIONS		RÈGLEMENT	
Regulations	5. The Minister may make regulations		5. Le ministre peut par règlement :	Règlement
	(a) prescribing the form of applications for a ceremonial statement of service; and		a) établir les formules de demande d'attestation honoraire d'état de service;	
	(b) establishing the form and contents of a ceremonial statement of service.	5	b) établir la forme et le contenu de l'attestation honoraire d'état de service.	5
Prerogative not affected	6. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of honorary decorations.		6. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs ou fonctions du gouverneur général relativement à l'exercice de la prérogative royale en matière de décorations honorifiques.	Maintien de la prérogative royale
Of no legal effect	7. The issue of a ceremonial statement of service under this Act shall not entitle the applicant, his heirs or descendants to receive any compensation, benefit or damages for the services described in the application under section 3 or in the ceremonial statement of service.	10	7. La délivrance d'une attestation honoraire d'état de service au demandeur en vertu de la présente loi ne confère pas à celui-ci, ni à ses héritiers, ni à ses descendants le droit de recevoir une compensation, un bénéfice ou des dommages pour les services décrits dans sa demande conformément à l'article 3 ou dans l'attestation honoraire d'état de service.	10 Absence d'effet légal
Not a statement of service	8. A ceremonial statement of service shall not constitute a statement of service for the purposes of paragraph 419(c) or (d) of the <i>Criminal Code</i> .	15	8. Une attestation honoraire d'état de service ne constitue pas un état de service pour les fins des alinéas 419c) ou d) du <i>Code criminel</i> .	20 Précision

